

Ministry of Health

Office of Chief Medical Officer of
Health, Public Health
Box 12,
Toronto, ON M7A 1N3

Tel.: 416 212-3831
Fax: 416 325-8412

Ministère de la Santé

Bureau du médecin hygiéniste en
chef, santé publique
Boîte à lettres 12
Toronto, ON M7A 1N3

Tél. : 416 212-3831
Télééc. : 416 325-8412



Directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef

TOUTES LES VERSIONS PRÉCÉDENTES DES INSTRUCTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS POSTSECONDAIRES SONT RÉVOQUÉES ET REMPLACÉES PAR LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2(2.1) de l'annexe 1 et l'annexe 4 du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (la « Loi »), la personne responsable d'une entreprise ou d'une organisation qui est ouverte doit exploiter l'entreprise ou l'organisation conformément aux conseils, aux recommandations et aux directives émis par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC) :

- a) exigeant que l'entreprise ou l'organisation établisse, mette en œuvre et veille au respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19;
- b) énonçant les précautions et les procédures que l'entreprise ou l'organisation doit inclure dans sa politique de vaccination contre la COVID-19.

ET ATTENDU QUE :

- certains employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants des établissements d'enseignement postsecondaire ne sont pas encore vaccinés, ce qui présente des risques pour les membres du personnel et les étudiants;
- le maintien des élèves à l'école dans toute la mesure du possible est essentiel à l'apprentissage, au développement et au bien-être;
- les vaccins offrent la meilleure protection contre la COVID-19; et
- la protection des membres du personnel et des étudiants dans les établissements d'enseignement postsecondaire contre la maladie COVID-19 renforce également la protection des autres membres de la communauté en réduisant le risque de transmission de la maladie pendant une éclipse;

ET EU ÉGARD À la prévalence du variant préoccupant Delta, à l'échelle mondiale et en Ontario, qui présente une transmissibilité et une gravité de la maladie accrues par rapport aux souches précédentes du virus COVID-19, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 voulant que la COVID-19 soit maintenant une pandémie et eu égard à la propagation de la

COVID-19 en Ontario;

JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS que des directives doivent être émises par le BMHC pour établir des politiques de vaccination obligatoire contre la COVID-19 dans les établissements d'enseignement postsecondaire énumérés ci-dessous.

Date d'émission : 5 octobre 2021

Date d'entrée en vigueur : 12 octobre 2021

Émises auprès des : établissements d'enseignement postsecondaire des catégories suivantes :

- a) une université;
 - b) un collège d'arts appliqués et de technologie;
 - c) un collège privé d'enseignement professionnel;
 - d) un établissement autorisé à décerner un grade en vertu d'une loi de la Législature;
 - e) une personne qui dispense un enseignement en personne conformément à un consentement accordé en vertu de l'article 4 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
 - f) une personne approuvée en tant qu'agent de prestation de formation pour offrir la formation dans le cadre de programmes d'apprentissage en vertu du paragraphe 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*;
 - g) tout autre établissement qui est un établissement d'enseignement désigné au sens de l'article 211.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*, à l'exception d'une école ou d'une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*
- (collectivement les « **organisations visées** »).

Précautions et procédures requises

1. Toutes les organisations visées doivent établir, mettre en œuvre et assurer le respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19 exigeant de leurs employés, membres du personnel, entrepreneurs, bénévoles et étudiants (ci-après désignés les « **personnes requises** ») qui fréquentent le campus qu'ils fournissent :
 - a) une preuve de vaccination¹ complète contre la COVID-19; ou
 - b) un document écrit et fourni par un médecin ou un membre du personnel

¹ Aux fins du présent document, une personne est complètement vaccinée contre la COVID-19 si elle est entièrement vaccinée comme décrit à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#) en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*.

infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise : (i) la raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vaccinés contre la COVID-19, et (ii) la période de validité de la raison médicale; ou

- c) la preuve d'avoir suivi une séance de sensibilisation approuvée par l'organisation visée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale. La séance approuvée doit, au minimum, aborder les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. les risques de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.
2. Malgré le paragraphe 1, une organisation visée peut décider de supprimer l'option prévue au paragraphe 1(c) et exiger que toutes les personnes requises fournissent la preuve requise au paragraphe 1(a) ou (b).
3. Lorsqu'une organisation visée décide de supprimer l'option énoncée au paragraphe 1(c) tel qu'envisagé au paragraphe 2, l'organisation visée doit mettre à la disposition des personnes requises une séance de sensibilisation qui satisfait aux exigences du paragraphe 1(c).
4. La politique de vaccination de chaque organisation visée doit exiger que lorsqu'une personne requise ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vaccinée contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(a), mais qu'il se fie plutôt à la raison médicale décrite au paragraphe 1(b) ou à la séance de sensibilisation décrite au paragraphe 1(c), la personne requise doit²:
 - a) se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le dépistage de la COVID-19 et démontrer un résultat négatif, à des intervalles qui seront déterminés par l'organisation visée et qui doivent au minimum avoir lieu à une fréquence d'une fois tous les sept jours;
 - b) fournir une preuve du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée qui permet à cette dernière de confirmer le résultat à sa

² Veuillez noter que si une personne a reçu un diagnostic positif de la COVID-19 au cours des 90 derniers jours, des tests antigéniques au point de service ne sont pas recommandés. Dans ce cas, la personne doit fournir la preuve d'un résultat positif de la COVID-19 dans les 90 derniers jours. Une fois la période de 90 jours écoulée, la personne devra se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service, à moins qu'elle n'ait été entièrement vaccinée pendant cette période.

discrétion.

5. Chaque organisation visée doit recueillir, conserver et divulguer des renseignements statistiques (non identifiables) comme suit :
 - a) documentation qui comprend (collectivement, « les renseignements statistiques ») :
 - i. le nombre de personnes requises qui ont fourni la preuve qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - ii. le nombre de personnes requises qui ont fourni une raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - iii. le nombre de personnes requises qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(c), le cas échéant;
 - iv. le nombre total de personnes requises de l'organisation visée auxquelles s'appliquent les présentes directives.
 - b) Pour toutes les organisations visées ci-dessus, à l'exception de celles dont il est question dans la catégorie (f) : divulguez les informations statistiques au ministère des Collèges et Universités (MCU) selon les modalités et les délais prescrits par le MCU. Le MCU peut demander des détails supplémentaires dans les renseignements statistiques demandés décrits ci-dessus, ce qui sera également précisé dans la demande. Le MCU peut divulguer ces renseignements statistiques et les rendre accessibles au public.
 - c) Pour les organisations visées dont il est question dans la catégorie (f) qui ne sont pas des collèges d'arts appliqués et de technologie ou des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits : divulguez les informations statistiques au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) de la manière et dans les délais précisés par le MTFDC. Le MTFDC peut demander des détails supplémentaires dans les informations statistiques demandées décrits ci-dessus qui seront également précisés dans la demande. Le MTFDC peut divulguer ces informations statistiques et les rendre accessibles au public.

Questions

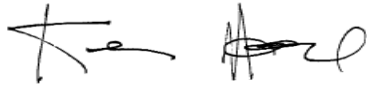
Les organisations visées peuvent communiquer avec les personnes suivantes pour toute question ou préoccupation concernant ces directives.

Collèges privés d'enseignement professionnel, écoles de langues et autres établissements d'enseignement désignés – Laura Adams, directrice et surintendante, Direction des collèges privés d'enseignement professionnel, à pcc@ontario.ca.

Collèges et universités financés par les fonds publics, établissements autorisés par consentement et autres établissements privés – Ivonne Mellozzi, directrice, Direction de la responsabilisation du secteur postsecondaire, à Ivonne.Mellozzi@ontario.ca.

Organisations visées dont il est question dans la catégorie f. (Agents de prestation de formation qui ne sont pas des collèges d'arts appliqués et de technologie ou des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits) — Bill Swift, gestionnaire, Direction générale de l'exécution et du soutien des programmes, au bill.swift@ontario.ca.

Les organisations visées sont également tenues de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.



Kieran Michael Moore, MD, CCFP (EM), FCFP, MPH, DTM&H, FRCPC
Médecin hygiéniste en chef